

Dispenses et équivalences BP JEPS MAPST

Arrêté du 09 novembre 2024 portant création de la mention « multi-activités physiques ou sportives pour tous » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif »

La personne titulaire de l'une des certifications mentionnées dans le tableau figurant ci-après est dispensée des exigences préalables à l'entrée en formation (EPEF) et/ou des exigences préalables à la mise en situation professionnelle (EPMSP) et/ou obtient les blocs de compétence (BC) correspondants du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » mention « multi-activités physiques ou sportives pour tous », suivantes :

	EPEF visés à l'article 5	EPMSP visées à l'article 6	BC3
Sportif de haut-niveau inscrit ou ayant été inscrit sur la liste ministérielle mentionnée à l' article L.221-2 du code du sport	TEP (*) Épreuve 1 uniquement		
Une qualification inscrite à l'annexe II-1 du code du sport ou à l'annexe de l'arrêté du 22 janvier 2016 ou à l'annexe de l'arrêté du 9 mars 2020	TEP (*) uniquement		
TEP (*) du BPJEPS (*) spécialité « éducateur sportif » mention « activités physiques pour tous » – RNCP37191	TEP (*) uniquement		
UC (*) 1 ou 2 du BPJEPS spécialité « éducateur sportif » mention « activités physiques pour tous » – RNCP37191	X		
UC (*) 3 ou 4 du BPJEPS spécialité « éducateur sportif » mention « activités physiques pour tous » – RNCP37191	X	X	Allègement (**)
UC (*) 3 et 4 du BPJEPS spécialité « éducateur sportif » mention « activités physiques pour tous » – RNCP37191	X	X	X

(*)

TEP : test d'exigences préalables.

EPMSP : exigences préalables à la mise en situation professionnelle.

UC : unité capitalisable

BPJEPS : Brevet professionnel de la jeunesse de l'éducation populaire et du sport

(**) Les allègements de formation précisés dans le tableau sont établis lors du positionnement et ne présagent pas des allègements qui pourraient être obtenus au titre du parcours personnel du candidat.

Nota bene : Les dispenses des modalités d'épreuves certificatives ainsi que les allègements et/ou correspondances avec les blocs de compétences 1 et 2 communs à l'ensemble des mentions du BPJEPS sont précisées dans un arrêté spécifique.